

**FENUA MA**  
SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR  
LA GESTION, LA COLLECTE,  
LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES  
DECHETS DE POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Arrêté n° 09/2026/FENUAMA du 03 février 2026**

**Portant nomination du Régisseur Titulaire et des  
Régisseurs Suppléants et le cas échéant du  
Régisseur Titulaire Intérimaire de la régie  
principale de FENUA MA**

Subdivision Administrative des Iles du Vent  
**ARRIVÉE LE**

- 4 FEV. 2026

**LE PRESIDENT**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1321/DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 relatif à l'indemnité de responsabilité de caisse dans la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 6/2014/SMO du 14 mars 2014 instituant une régie de recette principale ;
- Vu** la délibération n° 19/2018 du 07 septembre 2018 relative à l'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs de FENUA MA ;
- Vu** l'arrêté n° 29/2014/SMO du 07 avril 2014 portant nomination du régisseur de la régie de recettes principale et de son suppléant au sein du SMO ;
- Vu** l'arrêté n° 30/2014/SMO du 09 mai 2014 créant la régie de recettes principale du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets de Polynésie française (SMO) modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 05/2019/FENUAMA relatif à la régie de recettes principale de FENUA MA et modifiant l'arrêté n° 30/2014/SMO du 09 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté n° 27/2020/FENUAMA du 17 septembre 2020 fixant le plafond de l'encaisse de la régie de recettes principales de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°41/2023/FENUAMA du 05 décembre 2023 adoptant le Régime Indemnitaire applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA de la Catégorie D et instaurant l'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs (IRCR) ;
- Vu** l'arrêté n° 25/2023/FENUAMA en date du 22 juin 2023 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie principale de FENUA MA ;
- Vu** les directives de l'inspectrice des finances données dans son courriel en date du 10 décembre 2025 ;
- Vu** Vu l'avis conforme du Comptable de la Trésorerie des Iles du Vent en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de modifier les nominations Régisseurs Suppléants pour des raisons de service et afin d'assurer la continuité du service ;

### Exposé des motifs

L'indemnité de caisse est accordée aux agents titulaires et stagiaires, et aux agents de droit privé, qui manipulent des fonds publics en contrepartie de la responsabilité pécuniaire et personnelle qu'ils engagent par l'exercice de cette fonction. Sont donc concernés les régisseurs de recettes ou d'avances titulaires et leurs suppléants lorsque ceux-ci les remplacent.

A la demande du Régisseur Titulaire « historique » qui considère que les régisseurs suppléants nommés en 2023 ne permettent pas une bonne tenue de la régie, deux régisseurs suppléants sont proposés.

Par ailleurs, Madame Rauura, SUEN KO épouse HURI aurait pour projet de solliciter un congé sans solde avec une durée totale d'absence pouvant excéder deux mois durant l'année 2026, et en cas d'acceptation de l'employeur, un Régisseur Titulaire Intérimaire est à prévoir.

## ARRETE

**Article 1. -** Madame Rauura, Françoise, Sherodha SUEN KO épouse HURI, née le 26 juin 1979, Agent de droit privé de FENUA MA, est nommée Régisseur Titulaire de la Régie de recettes principale du Syndicat FENUA MA.

Le Régisseur titulaire a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions de l'arrêté n° 30/2014 créant la régie de recettes principale du Syndicat.

**Article 2. -** Madame Rauura SUEN KO épouse HURI, Régisseur Titulaire est astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 3. -** Madame Rauura SUEN KO épouse HURI, Régisseur Titulaire, percevra une indemnité de responsabilité de caisse calculée annuellement conformément à la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires, au prorata de la durée effective d'exercice en cas d'absence excédant deux mois.

**Article 4. -** L'indemnité de responsabilité de caisse est due pour toute la durée effective où le régisseur exerce sa fonction de comptable des deniers publics. Sa fonction commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise de son service.

**Article 5. -** En cas d'absence pour congé, pour maladie ou tout autre empêchement exceptionnel du Régisseur titulaire, il sera remplacé par un régisseur suppléant pour une durée ne pouvant pas excéder deux (2) mois.

**Article 6. -** Madame Annabella, Tetuanuiamarurai TEAHUITU épouse FROGIER, née le 15 avril 1980, Agent de droit privé de FENUA MA, est nommée Régisseur Suppléant.

**Article 7. -** Lorsque le Régisseur Titulaire est en service, le Régisseur Suppléant intervient sous sa responsabilité en tant que mandataire, ses opérations étant ensuite centralisées par le Régisseur Titulaire.

**Article 8. -** Madame Annabella remplacera le Régisseur Titulaire en cas d'absence de ce dernier, pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 9. -** En cas d'absence ou d'empêchement du Régisseur Titulaire pour une durée excédant deux mois mais ne pouvant excéder six mois, renouvelable une fois, Madame Annabella, Tetuanuiamarurai TEAHUITU épouse FROGIER, née le 15 avril 1980 est nommée Régisseur Titulaire Intérimaire.

Afin d'éviter tout contentieux quant à un éventuel partage de responsabilité, il doit être procédé, comme lors de tout changement de régisseur, à une remise de service entre le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire lors de l'installation de ce dernier et lors de sa sortie de fonction. Ce document sera contre signé par le Directeur Général ou tout autre agent ayant reçu une délégation de signature du Président pour la gestion quotidienne du Syndicat.

**Article 10. -** Le Régisseur Titulaire Intérimaire est astreint à constituer un cautionnement.

- Article 11.** - le Régisseur Titulaire Intérimaire bénéficiera d'une indemnité de responsabilité dont le montant sera calculé en fonction de l'indemnité annuelle du Régisseur Titulaire, au prorata de la durée d'exercice de la fonction ramenée au mois.
- Article 12.** - Madame Jessie, Raina KONG épouse MAIRAU, née le 03 février 1977 est nommée Régisseur Suppléant et fera fonction de Régisseur Titulaire en cas d'absence du Régisseur Titulaire Madame Rauura SUEN KO épouse HURI, et de sa Suppléante ou du Régisseur Titulaire Intérimaire Madame Annabella TEAHUITU épouse FROGIER.
- Article 13.** - Les Régisseurs Suppléants bénéficient d'une indemnité de responsabilité de caisse conformément à la réglementation en vigueur lorsqu'ils remplacent le titulaire (ou l'intérimaire), au prorata du temps de remplacement, sans que le titulaire ne soit privé de la sienne.
- Article 14.** - L'indemnité de responsabilité de caisse d'un Suppléant est calculée en fonction du nombre de jours travaillés en tant que « faisant fonction de titulaire ».
- Article 15.** - Le Régisseur Titulaire et les Régisseurs Suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds et des valeurs des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.
- Article 16.** - Le Régisseur Titulaire et ses Suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués Comptable de fait, et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
- Article 17.** - Le Régisseur Titulaire et ses Suppléants ou le Régisseur Intérimaire ou son suppléant, sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs aux agents de contrôle qualifiés.
- Article 18.** - Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6225 de la section de fonctionnement du budget de FENUA MA.
- Article 19.** - L'arrêté n° 25/2023/FENUAMA du 22 juin 2023 portant nomination du régisseur titulaire et de ses suppléants de FENUA MA est abrogé.
- Article 20.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 21.** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et ampliation en sera adressée au Trésorier des Iles du Vent, au Centre de Gestion et de Formation de Polynésie française et au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.



Je soussignée Rauura SUEN KO épouse HURI, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal administratif.

Date et mention manuscrite « Vu pour acceptation le »

*Vu pour acceptation le 03/02/2024*

Le Régisseur Titulaire Rauura, Françoise, Sherodhe SUEN KO épouse HURI

Je soussignée Annabella TEAHUITU épouse FROGIER, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal administratif.

Date et mention manuscrite « Vu pour acceptation le »

*Vu pour acceptation le 03/02/2026*

**Le Régisseur Suppléant Annabella, Tetuanuiamarurai TEAHUITU épouse FROGIER**

Je soussignée Jessie KONG épouse MAIRAU, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal administratif.

Date et mention manuscrite « Vu pour acceptation le »

*Vu pour acceptation le 04/02/26*

**Le Régisseur Suppléant Jessie, Raina, KONG épouse MAIRAU**

Je soussigné, Monsieur Jule IENFA, Président de FENUA MA, certifie que le présent arrêté est exécutoire à la date du .....04.FEV.2026....., après sa notification aux agents 03 et 04/02/26 le dépôt au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité en date du ....04.FEV.2026.....et affichage en date du .....04.FEV.2026.....

